

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 19 décembre 2017 - Délibération n° 2017/203

**Objet : SIGNATURE DU CONTRAT-TYPE COLLECTIVITES CITEO 2018-2022 AU TITRE DE LA FILIERE PAPIERS GRAPHIQUES ET DU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE 2018-2022 OU « CAP 2022 » CITEO AU TITRE DE LA FILIERE EMBALLAGES MENAGERS**

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle du foyer rural de la commune du Monteil au Vicomte sur la convocation en date du 14 décembre 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – PENICAUD – DUGAY – ROYERE – CHAUSSADE – MARTINEZ – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – PEROT – GUILLAUMOT – SCAFONE – LAINE – GRENOUILLET – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – LABORDE – GAUDY – COUSSEIROUX – TRUFFINET – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – DESSEAUVE – DURANTON – DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME et LAPORTE.

**Etaient excusés :** MM. CHAUSSECOURTE – RIGAUD – SZCEPANSKI – CHOMETTE – SIMONET – MAZIERE – AUBERT – TOUZET – CALOMINE – PATEYRON – GAILLARD – CONCHON et Mmes PIPIER – CAPS – COLON – et HYLAIRES et PATAUD.

**Pouvoirs :**

1. M. RIGAUD donne pouvoir à M. JOUHAUD.
2. Mme PIPIER donne pouvoir à M. CHAPUT.
3. M. SZCEPANSKI donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD.
4. Mme CAPS donne pouvoir à M. LALANDE.
5. M. CHOMETTE donne pouvoir à M. GRENOUILLET.
6. M. MAZIERE donne pouvoir à Mme SUCHAUD.
7. M. AUBERT donne pouvoir à M. LAGRANGE.
8. M. TOUZET donne pouvoir à M. DESLOGES.
9. M. CALOMINE donne pouvoir à M. COUSSEIROUX.
10. M. PATEYRON donne pouvoir à M. MARTINEZ.
11. M. GAILLARD donne pouvoir à M. PACAUD.

**Suppléances :** Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme DURANTON remplace M. SIMONET – M. PENICAUD remplace Mme HYLAIRES – M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

**Secrétaire de séance :** M. GRENOUILLET Jean-Yves.

Scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	43	54			
Pour	Contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
54	-	-	-	-	-

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L.541-10-1 et D.543-207 du Code de l'Environnement (société SREP SA),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement (société SREP SA),

Vu la Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dont l'article 64 définit comme compétence obligatoire pour les communautés de communes la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu les articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral n°2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 selon lesquels la Communauté de Communes « CREUSE SUD-OUEST » exerce en régie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur 28 des 47 communes du territoire fusionné la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

M. Le Président rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur 28 communes en régie du territoire intercommunal. Elle y met en place et développe, pour les besoins du service public, la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques en vue de leur recyclage, au travers notamment l'équipement en Points d'Apport Volontaire. Ces déchets spécifiques sont ensuite vendus par la collectivité à des industriels du recyclage.

Toutefois, les contrats suivants arrivent à échéance le 31 décembre 2017 :

- Le Contrat pour l'Action et la Performance - Barème E avec CITEO (anciennement ECOEMBALLAGES) pour la filière « emballages » ;
- Le contrat avec ECOFOLIO pour la filière « papiers » ;

et les deux entités ECOFOLIO et ECOEMBALLAGES ont d'ailleurs fusionné en septembre 2017 pour se nommer CITEO.

Afin de poursuivre son objectif d'amélioration de la performance du recyclage des emballages et des papiers, la Communauté de Communes doit étudier la nouvelle proposition de contrats-types émanant de CITEO.

En application de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 (producteurs ou émetteurs de papiers) et celles visées à l'article R. 543-56 (producteurs ou émetteurs d'emballages) du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, afin de leur permettre de faire face aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens (Barème Aval) applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F).

Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri (voir ci-dessous). Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau (nombre de flux, taux d'humidité, impuretés et type de conditionnement – vrac, balles, paquets). A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

La société CITEO (SREP SA), issue de la fusion entre ECOFOLIO et ECOEMBALLAGES, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, CITEO a élaboré, pour chacune des deux filières papiers et emballages, un contrat-type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

M. Le Président détaille le contrat-type « CAP 2022 emballages ménagers 2018-2022 » :

Il a pour objet de définir les relations entre CITEO et la Communauté de Communes dans le cadre de la mise en œuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les emballages ménagers.

Il fixe les modalités de soutien technique et financier apporté par CITEO à la Communauté de Communes dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets d'emballages ménagers fixé à 75 % d'ici 2022.

Il est réputé être un contrat multi-matériaux (5 principaux matériaux d'emballages ménagers valorisables) :

- Acier,
- Aluminium,
- Papiers-cartons,
- Plastiques,
- Verre

et sur la totalité des tonnages pouvant être retenus.

Ce lien contractuel a pour but de permettre à la collectivité de bénéficier du paiement des soutiens financiers au titre du Barème F.

La signature du contrat-type permettra également aux collectivités de :

- se voir proposer quatre phases d'appels à projets en lien avec l'extension obligatoire des consignes de tri pour des aides à l'investissement.
- Disposer de programmes et de contenus de communication visant l'harmonisation des consignes de tri.

Il engage la collectivité à :

- Assurer une collecte séparée pour chacun de ces déchets d'emballages ;
- Mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques,
- Choisir une option de reprise et de recyclage (voir § « options de reprise » ci-dessous),
- Conclure des contrats de reprise avec les repreneurs concernés, lesquels seront des annexes au présent contrat-type,
- Déclarer trimestriellement les tonnes recyclées et valorisées, afin de permettre à CITEO, après validation, de calculer les soutiens éligibles à verser à la collectivité.

M. Le Président propose au Conseil Communautaire de choisir de retenir l'option « filières » conformément aux modalités suivantes :

Option	« reprise filières »
Garantie d'enlèvement, de recyclage par les filières matériaux	<b>de la totalité des tonnes de déchets d'emballages ménagers conformes aux standards</b>
Proposé à toute collectivité et	<b>encadré par CITEO</b> (en cas de défaillance d'un repreneur, CITEO gère le recrutement d'un nouveau)
Critères de qualité :	standards par matériau
<b>Prix de reprise garanti, positif ou nul</b> ,	par CITEO
Prix identique pour toutes les collectivités	
<b>Prix unique pour un même territoire</b>	

Avec chaque repreneur de la filière, la Communauté de Communes devra signer un contrat de reprise conforme aux critères établis en concertation avec CITEO ; de ce fait, ces contrats de reprise deviendront des annexes au présent contrat-type.

La Collectivité envisage de poursuivre avec les repreneurs précédents, à savoir :

- acier : ARCELOR MITTAL
- aluminium : REGEAL AFFIMET
- papiers-cartons : REVIPAC
- plastiques : VALORPLAST
- verre : O-I MANUFACTURING Villeurbanne

M. Le Président détaille le contrat-type « collectivités papiers graphiques 2018-2022 » :

Il définit les conditions dans lesquelles CITEO verse les soutiens financiers à la collectivité qui a signé un contrat-type d'adhésion dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets de papiers (entendus comme imprimés papiers et papiers à usage graphique destinés à être imprimés) fixé à 65 % d'ici 2022.

Ce lien contractuel a pour but de permettre à la collectivité de bénéficier du paiement des soutiens financiers au titre du Barème Aval (article L541-10-1 IV du Code de l'Environnement).

La signature du contrat-type permettra également aux collectivités de :

- se voir proposer des mesures d'accompagnement pour des aides à l'investissement (appels à projets).
- disposer de programmes et de contenus de communication visant l'amélioration des performances en matière de recyclage des déchets papiers ou la maîtrise des coûts de gestion associés.
- Faire réaliser un diagnostic papiers, évaluant les performances techniques et économiques en fonction des spécificités locales et identifiant des solutions d'optimisation adaptées.
- Disposer de supports de communication personnalisables sur le recyclage des papiers.

Il engage la collectivité à :

- Assurer une collecte sélective des papiers sur son territoire et à mettre à jour les consignes de tri sur tous les supports de son territoire, si tel n'est pas déjà le cas,
- Faire respecter de ses repreneurs les critères de qualité des matériaux valorisés (standards),
- Déclarer trimestriellement les tonnes de déchets papiers recyclées et valorisées, afin de permettre à CITEO, après validation, de calculer les soutiens éligibles à verser à la collectivité.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Autoriser le Président à conclure le nouveau contrat-type collectivités proposé par CITEO (SREP SA) pour la période 2018-2022 au titre de la filière « papiers graphiques », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Autorise le Président à conclure le nouveau contrat-type collectivités proposé par CITEO (SREP SA) pour la période 2018-2022 au titre de la filière « emballages ménagers », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée (selon la procédure du double-clic autorisée par les articles 1125 et 1176 du Code Civil), lesdits contrats-types, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Opte pour l'option de reprise suivante : option « filières »

→ Autorise le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes :

- acier : ARCELOR MITTAL
- aluminium : REGEAL AFFIMET
- papiers-cartons : REVIPAC
- plastiques : VALORPLAST
- verre : O-I MANUFACTURING Villeurbanne

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

